

DECISION N°2020-L0508/ARCOP/ORD

sur recours du groupement IMCG/TRALASSI FINANCE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-004/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'une étude sur le marché postal burkinabè.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2020 du Groupement IMCG/TRALASSI FINANCE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD
- Monsieur Soster Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur S. Yves KABORE, chargé d'étude au Groupement IMCG/TRALASSI FINANCE ;
- l'autorité contractante, ARCEP, régulièrement convoquée ne s'est pas fait représenter ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Tasseré OUEDRAOGO, représentant PROSPECTIVE AFRIQUE, Ibrahim SERME, représentant CAERD SARL et CERIC SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à la session ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2020-004/DPRO/ARCEP/SG/PRM pour le recrutement d'un consultant en vue de la réalisation d'une étude sur le marché postal burkinabè ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

(...);

pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2900 du jeudi 13 août 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 17 août 2020 ; que le groupement IMGC/TRALASSI FINANCE a exercé un recours préalable auprès de l'ARCEP, par lettre en date du 13 août 2020 ; que l'autorité contractante n'a pas apporté de réponse formelle au groupement ; que c'est ainsi que le requérant a porté l'affaire devant l'ORD par lettre déposée le 18 août 2020 ; qu'il s'en suit que la condition de délai a été satisfaite ;

considérant cependant que la requête du groupement IMGC/TRALASSI FINANCE est adressée à Monsieur le Président de l'ARCOP en violation de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, qui dispose que : « Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être (...) adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique » ;

que, dès lors, il convient de la déclarer irrecevable pour adressage irrégulier ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la plainte du groupement IMCG/TRALASSI FINANCE est irrecevable pour adressage irrégulier de la requête au « Président de l'Autorité De Régulation de la Commande Publique (ARCOP) » en violation de l'article 28 alinéa 4 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2020 ;

-que la demande de proposition sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 20 août 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de la santé et de l'action sociale*